



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 31 août 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

URGENT

Requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai, d'éclaircissements et de communication d'informations

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

**Les représentants légaux des
victimes a/0001/06 à a/0003/06**

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

**Le Bureau de conseil public
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

Rappel de la procédure

1. Le 28 août 2006, la juge unique a rendu la « Décision finale relative au protocole pour la présentation sous forme électronique d'éléments de preuve, de pièces et de renseignements relatifs aux témoins en vue de leur présentation lors de l'audience de confirmation des charges¹ » (« la Décision du 28 août 2006 »).
2. La Décision du 28 août 2006 fixe au 4 septembre 2006 la date à laquelle l'Accusation doit avoir complété certains champs précisés dans le protocole de présentation électronique en ce qui concerne i) des déclarations de témoins² et ii) des éléments de preuve autres que des déclarations de témoins³.

Demande de prorogation de délai

Renseignements sur des déclarations de témoins

3. Si elle reçoit de la juge unique les éclaircissements et informations demandés dans la présente requête, l'Accusation pourra fournir les renseignements sollicités concernant certaines déclarations de témoins le lundi 4 septembre 2006 au plus tard.

Renseignements sur des éléments de preuve autres que des déclarations de témoins

4. Si elle reçoit de la juge unique les éclaircissements et informations demandés dans la présente requête, l'Accusation prévoit que pour fournir les renseignements sollicités concernant des éléments de preuve autres que des déclarations de

¹ Décision finale relative au protocole pour la présentation sous forme électronique d'éléments de preuve, de pièces et de renseignements relatifs aux témoins en vue de leur présentation lors de l'audience de confirmation des charges (document public), 28 août 2006.

² Voir la Décision du 28 août 2006, page 7.

³ Voir la Décision du 28 août 2006, page 7.

témoins, elle aura besoin de trois jours supplémentaires, et ce, pour les raisons suivantes :

- i) L'obligation supplémentaire qui lui est faite de communiquer des données relatives aux champs « auteur », « organisation d'origine », « destinataire », « parties » et « rapport avec un témoin » la contraint à procéder à d'autres opérations nécessaires pour garantir que les renseignements fournis sont exacts et cohérents.
- ii) L'obligation supplémentaire qui lui est faite d'utiliser des codes réglementaires pour désigner les documents impliquent la saisie de métadonnées complémentaires.
- iii) Les tâches spécifiques dont elle doit s'acquitter consistent notamment à :
 - a) poursuivre le travail de désignation de tous les documents par des codes réglementaires en application de la Décision du 28 août 2006 ; ces codes n'ont pas encore été utilisés dans le cadre du système Ringtail⁴ ;
 - b) recevoir de la juge unique la liste des incidents à utiliser en vue de la désignation par des codes réglementaires des documents et des renseignements relatifs aux témoins⁵ ;
 - c) rassembler des métadonnées relatives aux témoins et enregistrer les pseudonymes dans la base de données centralisée sécurisée ;
 - d) recevoir un numéro de témoin défini par le système de la Section de l'administration judiciaire comme le requiert le Protocole de présentation électronique ;
 - e) désigner les témoins par des codes réglementaires en application de la

⁴ Cela concerne, par exemple, les champs « chef d'accusation », « élément du crime allégué » et « incident ».

⁵ L'Accusation fait référence à la terminologie utilisée dans la section intitulée « Éléments de preuve potentiels, éléments de preuve et documents » du Projet de protocole de présentation électronique des éléments de preuve du 15 mai 2006 (page 9), ainsi que dans la Décision du 28 août 2006 (page 6).

Décision du 28 août 2006⁶ ; et f) contrôler l'exactitude et la cohérence de chaque type de documents, s'agissant de l'ensemble de dates, des titres et des personnes et organisations concernées, ainsi que dans les traductions associées aux documents hôtes⁷.

Demande d'éclaircissements

5. En outre, l'Accusation demande des éclaircissements sur ce qui suit :
- i) Elle propose de fournir des métadonnées relatives à l'« Organisation destinataire » en ce qui concerne certains documents, dans la mesure où il est impossible de séparer ces données d'autres parties impliquées dans l'échange de correspondance.
 - ii) Aux fins du Protocole de présentation électronique, les « témoins » sont définis comme les personnes « appelé[e]s à la barre lors d'une audience devant la Cour ». Le Bureau du Procureur propose d'élargir la portée de cette définition et d'y inclure les témoins qui ont fourni des déclarations sur lesquelles l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges.
 - iii) S'agissant du champ « rapport avec un témoin », le Bureau du Procureur propose que tous les documents que les témoins ont eu l'occasion de

⁶ Ces codes réglementaires n'ont jusqu'à présent été utilisés ni dans le système Ringtail, ni dans aucun autre système.

⁷ Pour information, on procède à ce contrôle car la saisie de données relatives aux éléments de preuve est une activité nouvelle pour le Bureau du Procureur et il faut du temps pour mettre en place des pratiques en matière de contrôle de qualité et comprendre les systèmes. Le Bureau du Procureur s'y emploie avec soin et entend communiquer des renseignements fiables. En outre, les métadonnées objectives doivent être cohérentes et pertinentes dans le contexte de la situation faisant l'objet de l'enquête, et toutes les mesures nécessaires pour garantir cette cohérence et cette pertinence n'ont pas encore été menées à leur terme.

commenter dans leurs déclarations soient considérés comme ayant un « rapport avec un témoin ».

Mesures demandées

6. En conséquence, l'Accusation demande à la juge unique :
- i) de proroger jusqu'au jeudi 7 septembre 2006 le délai initialement fixé au lundi 4 septembre 2006 pour fournir les renseignements demandés concernant des éléments de preuve autres que des déclarations de témoins⁸ ;
 - ii) des éclaircissements sur la Décision du 28 août 2006 à la lumière des observations formulées par l'Accusation au paragraphe 5 ; et
 - iii) de lui fournir la liste des incidents à utiliser pour désigner par des codes réglementaires des documents et des renseignements relatifs à des témoins, tel qu'expliqué au paragraphe 4-iii-b.

/signé/

pour Luis Moreno Ocampo
Procureur

Fait le 31 août 2006
À La Haye (Pays-Bas)

⁸ L'Accusation fait également référence au paragraphe 4.